



Monsieur le Ministre,

En séances du 24 janvier et du 12 juin 1980, la Commission
Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunios,
a examiné la plainte du 25 mai 1977, assortie de la lettre du
12 mai 1978, formulée contre une décision du Tonseil de l'Office de
Contrôle des Assurances concernant d'une part, l'admission de
l'examen linguistique, pour lequel la participation de
ui fut refusée et d'autre part, la nomination de cinq
inspecteurs en chef-directeurs.

Il ressort des renseignements recueillis qu'un litige concernant ces décisions administratives est pendant devant le Conseil d'Etat, lequel n'a pas encore statué.

Etant donné ce qui précède, la C.P.C.L. a décidé d'ajourner l'examen de cette plainte. Le plaignant sera informé de cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,